

CONVENTION CADRE

Entre l'Etat, l'Agence nationale de la cohésion des territoires et l'Agence nationale de l'habitat

L'Etat, représenté par M.
Ci-après désigné « l'Etat » d'une part,

L'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires, « ANCT », établissement public de l'Etat, immatriculé sous le numéro SIREN 130 026 032 dont le siège est 20 avenue de Ségur – TSA 10717 – 75334 PARIS CEDEX 07, représenté par Monsieur Stanislas BOURRON, Directeur général de ladite Agence, nommé à ces fonctions par décret du Président de la République en date du 1er décembre 2022 et domicilié en cette qualité audit siège

Ci-après désignée « l'ANCT » d'autre part,

ET

L'Agence nationale de l'habitat

L'Agence nationale de l'habitat, établissement public de l'Etat, immatriculé sous le numéro SIREN 180 067 027, dont le siège social est situé 8, avenue de l'Opéra, 75001 Paris, représentée par Valérie MANCRET-TAYLOR, Directrice générale,

ci-après dénommée « l'Anah »

Ci-après désignés collectivement les « Parties » et individuellement une « Partie ».

Préambule

Pour redéfinir en profondeur les relations entre l'Etat et les collectivités territoriales, la loi portant création de l'Agence nationale de la cohésion des territoires a été promulguée le 22 juillet 2019. Ce projet ambitieux vise à améliorer l'efficacité du concours qu'apporte l'Etat aux territoires et à leurs projets. La loi n°2019-753 prévoit en son article 7 que l'Etat, l'Agence nationale de la cohésion des territoires seront liés par voie de convention pluriannuelle à cinq opérateurs publics : l'Agence nationale pour la rénovation urbaine, l'Agence nationale de l'habitat, l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, le Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement et la Caisse des dépôts et consignations (Art. L. 1233-3 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Ces opérateurs partenaires seront en outre associés pleinement aux différents niveaux de la gouvernance de l'Agence, les cadres législatif et réglementaire ayant prévu leur participation au comité national de coordination, aux comités régionaux des financeurs et aux différents comités locaux de cohésion des territoires.

C'est dans ce cadre législatif et réglementaire, et dans la continuité d'une première convention signée en 2020, que le présent document établit les conditions d'une convention liant l'ANCT et l'Anah.

Contexte

La présente convention expose les principes de participation de l'Anah au financement et à la mise en œuvre d'actions dans des territoires d'intervention de l'Agence nationale de la cohésion des territoires (ANCT).

S'agissant d'une convention cadre, elle a vocation à régir l'ensemble des activités conjointes entre l'ANCT et l'Anah afin de créer une coopération efficace, lisible et complémentaire à destination des collectivités.

Principales missions de l'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires

L'ANCT pilote et déploie des programmes d'appui de revitalisation (Action Cœur de Ville, Petites Villes de demain, Territoires d'industrie, Avenir Montagnes), d'accès au service public (France services), de soutien à la ruralité à travers notamment la déclinaison de France ruralités qui succède à l'agenda rural. Elle apporte également, conformément à la mission qui lui a été confiée par le gouvernement et le législateur, aux collectivités qui n'ont pas d'ingénierie locale un soutien en ingénierie sur mesure, grâce à ses ressources internes, à celles de ses partenaires ou de son marché d'ingénierie. L'Agence déploie par ailleurs les programmes et missions liés à la politique de la ville sur les volets de l'éducation, de l'insertion, de la vie associative, de l'accès aux droits et aux services, ou du développement économique et urbain dans les quartiers politiques de la ville. Elle s'engage en outre contre les fractures numériques, qu'elles concernent ses infrastructures (déploiement de la fibre et des réseaux mobiles) ou ses usages, afin de lutter contre l'illectronisme et en accompagnant nos concitoyens dans leurs démarches.

Principales missions de l'Agence nationale de l'habitat.

L'Agence nationale de l'habitat (Anah) est un établissement public administratif créé en 1971 et placé sous la tutelle conjointe des ministres chargés du logement, de l'énergie, du budget et de l'économie. L'Anah a pour mission la promotion de la qualité de l'habitat privé existant et l'amélioration du parc de logements privés existants, dans une perspective de lutte contre les fractures sociales et territoriales.

Les axes d'intervention prioritaires de l'Anah sont la lutte contre l'habitat indigne et très dégradé, le traitement des copropriétés en difficulté, la décarbonation du parc de logements privés et la lutte contre la précarité énergétique, l'adaptation du logement aux besoins des personnes âgées ou handicapées et enfin le développement d'un parc locatif privé à loyer maîtrisé. Elle soutient également les propriétaires ou gestionnaires de centres d'hébergement, pour en faciliter la rénovation et la transformation.

L'Anah est par ailleurs le partenaire privilégié des collectivités territoriales pour leur permettre d'intégrer la dimension du parc privé dans leurs politiques locales de l'habitat. L'agence participe au financement de toute prestation d'ingénierie pour permettre la définition, la mise en œuvre et l'évaluation des opérations programmées qu'elle porte en tant que maître d'ouvrage (Opération programmée d'amélioration de l'habitat - OPAH, etc.). Elle propose aux collectivités un appui méthodologique et des moyens financiers pour mener à bien leurs projets territoriaux en faveur de l'amélioration de l'habitat privé, notamment dans leurs opérations de résorption d'habitat insalubre, de traitement des copropriétés en difficulté et de revitalisation de leurs centres anciens.

Éléments de bilan du partenariat national

En complément des actions portées par les délégations territoriales, l'ANCT et l'Anah ont travaillé de manière partenariale sur des actions à l'échelle nationale :

- Participation de l'Anah aux comités de pilotage et comités techniques des programmes nationaux ACV et PVD et également aux instances des dispositifs Réinventons nos cœurs de ville, co-piloté par le PUCA (Plan urbanisme construction architecture), ou encore Territoires pilotes de sobriété foncière.
- Participation de l'Anah à certaines instances et comités liés aux quartiers prioritaires de la politique de la ville, dont la participation de l'Anah au comité d'orientation de l'Observatoire national de la politique de la ville (ONPV).
- Contribution de l'Anah à la rédaction des guides et documents de doctrine élaborés par l'ANCT (en particulier sur ACV et PVD).
- Participation de l'Anah aux actions de formation de l'ANCT à destination de son réseau (en particulier sur ACV et PVD). Cette participation devra être renforcée lors du prochain triennal 2023-2026.

Un bilan détaillé de la contribution de l'Anah à la revitalisation des centralités et aux quartiers politique de la ville est présenté en annexe 1.

Au-delà des très bons résultats quantitatifs, les dynamiques lancées dans le cadre des programmes ACV et PVD sont de véritables catalyseurs des opérations programmées de l'Anah grâce à :

- L'ingénierie de projet financée par l'Anah,
- L'animation et la mise en réseau des chefs de projets ACV ou PVD au niveau local,
- La boîte à outils globale et transversale mise en place pour chaque programme (facilitant une approche systémique de la revitalisation).

Objectifs communs à l'ANCT et l'Anah

La lutte contre les fractures territoriales et sociales constitue le point de convergence naturel des missions portées par les deux agences dans la convention 2020-2023.

Au cours des dernières années, la nécessité de cette convergence n'a fait que se renforcer à travers notamment :

- Des impératifs de sobriété foncière, traduits en particulier dans l'objectif de Zéro Artificialisation Nette inscrit dans la loi Climat & Résilience,

- Des impératifs de sobriété énergétique et de lutte contre les passoires énergétiques dans un contexte de crise énergétique et climatique,
- Des crises sociales et économiques, qui renforcent les fragilités d'un certain nombre de ménages et rend d'autant plus prégnante la question de la précarité énergétique.

A ce titre, l'ANCT et l'Anah inscrivent leurs actions respectives dans un véritable partenariat porteur d'une vision intégrée des programmes territorialisés de l'ANCT et des politiques portées par l'Anah en matière d'habitat privé. Au-delà, cette vision intégratrice doit permettre de mieux articuler les sujets « habitat » avec les projets de revitalisation portés par les collectivités dans le cadre des ORT (Opérations de revitalisation des territoires).

Ce partenariat devra également bien définir les rôles de chacun et leurs périmètres d'intervention pour que les actions des deux agences soient clairement définies et complémentaires.

Une attention particulière devra être portée aux documents de communication lorsqu'ils portent sur des territoires d'intervention communs, afin que les actions de chaque agence puissent être justement valorisées (cf. article 5).

Cette forte articulation devra être portée au niveau national puis déclinée et concrètement mise en œuvre à tous les échelons territoriaux, afin que les délégations locales de l'ANCT et de l'Anah puissent accompagner les collectivités dans leurs projets de territoire : les outils de connaissance produits par chacune des deux agences seront partagés et mis en commun pour capitaliser cette connaissance et permettre une offre de service cohérente et complémentaire vis-à-vis des collectivités locales.

L'action coordonnée de l'ANCT et de l'Anah permettra également d'augmenter leur offre de service auprès de nos concitoyens en démultipliant les possibilités d'accueil et d'orientation des ménages. Ainsi, dès 2024, l'offre de service des Espaces Conseil France Rénov' (ECFR') sur les sujets de rénovation de l'habitat sera complétée par une offre de service dans les structures France Services. Les points d'accueil France Services pourront :

- Orienter les ménages vers les ECFR',
- Assister d'un point de vue numérique les ménages dans le dépôt de leurs demandes d'aide en ligne,
- Assurer une intermédiation administrative et numérique lors du suivi de la demande d'aide.

Une convention spécifique à cette articulation entre les deux réseaux sera établie entre l'ANCT et l'Anah à cet effet.

Ainsi, ce partenariat doit permettre d'accompagner l'ensemble des territoires concernés, dans l'hexagone comme en outre-mer, pour une meilleure prise en compte des sujets d'habitat privé. Une attention particulière sera portée aux territoires comptant des communes lauréates des programmes nationaux territorialisés portés par l'ANCT (Action Cœur de Ville, Petites Villes de Demain et autres programmes à venir, notamment France Ruralités) et aux territoires bénéficiaires de la politique de la Ville sur lesquels l'action commune Anah-ANCT sera poursuivie.

La présente convention vise à rendre plus lisible l'offre d'ingénierie déployée par l'ANCT et ses partenaires à destination des collectivités. Dans ce cadre, le renouvellement de ce partenariat vise à accroître les synergies entre l'ANCT et l'Anah en démontrant la complémentarité des offres de chacun.

L'ambition est de mettre à disposition des collectivités territoriales un portail d'entrée commun de l'ingénierie auprès des préfets de département, délégués territoriaux de l'ANCT et délégués locaux de l'Anah.

Article 1 : Objet de la convention

Selon les termes des articles L. 1233-3 et R .1233-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente convention a pour objet de définir les modalités de coopération, d'appui et de coordination entre l'ANCT et l'Anah.

Cette coopération pourra se traduire par :

- La poursuite des financements proposés aux territoires en matière d'ingénierie et de travaux en faveur de l'habitat privé,
- Le développement d'outils partagés,
- Le partage de données ou de travaux d'études, dans le cadre notamment de l'ONPV et de l'Observatoire des territoires,
- Des publications communes et la valorisation du partenariat.

Les modalités de mise en œuvre et périmètres d'intervention de cette coopération sont précisées à l'article 2 de la présente convention.

Article 2 : Périmètre d'intervention

L'offre d'ingénierie de l'ensemble des opérateurs qui sont conventionnés avec l'ANCT (CEREMA, ADEME, CDC, Anah et ANRU) est présentée en annexe 2 dans le « Tableau de synthèse des offres d'ingénierie des partenaires ».

La coopération entre l'ANCT et l'Anah est essentiellement centrée autour de la revitalisation des quartiers anciens, et d'une intervention dans les quartiers pavillonnaires et de grands ensembles.

2.1 Répondre aux enjeux de revitalisation des quartiers anciens, quartiers pavillonnaires et grands ensembles

L'Anah et l'ANCT interviennent en faveur de la revitalisation des collectivités lauréates des programmes nationaux Actions Cœur de Ville (ACV) et Petites Villes de Demain (PVD), des communes rurales au travers de France Ruralités et des quartiers prioritaires de la politique de la ville, que ce soit en métropole ou en outre-mer.

L'intervention historique de l'Anah à destination des centres anciens s'est traduite par la création des opérations programmées d'amélioration de l'habitat (OPAH) en 1977, et plus récemment par la création des OPAH de renouvellement urbain (OPAH RU) en 2002.

Le lancement des programmes nationaux ACV et PVD par l'ANCT a conforté une dynamique importante en matière de contractualisation entre l'Anah et les collectivités locales sur les enjeux d'amélioration de l'habitat privé.

Les opérations de revitalisation du territoire (ORT) créées en 2018 par la loi ELAN et plus récemment l'objectif de Zéro Artificialisation Nette des sols, sont venus renforcer les interventions en matière d'habitat privé en quartiers anciens et en secteur pavillonnaire. Les ORT visent à requalifier l'ensemble d'un centre-ville par la rénovation du parc de logements, de locaux commerciaux et artisanaux.

L'ANCT et l'Anah contribuent également à l'amélioration de la qualité des logements, du cadre de vie ainsi que des conditions de vie dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville. Elles concourent à une démarche plus globale visant à apporter une meilleure connaissance de

l'habitat privé en QPV, notamment les copropriétés dégradées et fragiles, aux acteurs de la politique de la ville.

L'ANCT pilote les programmes nationaux Action Cœur de Ville, Petites Villes de Demain et France Ruralités ainsi que ceux dédiés à l'animation et déclinaison de la politique de la ville. L'Anah y contribue pleinement au travers de ses aides financières pour l'amélioration de l'habitat privé et la résorption de l'habitat privé dégradé, tant en ingénierie qu'en aide directe aux propriétaires.

Les enjeux de revitalisation des territoires s'inscrivent dans les grandes priorités d'intervention de l'Anah relatives à la rénovation énergétique du parc privé, l'amélioration des logements, l'adaptation au vieillissement et à la perte d'autonomie, la lutte contre l'habitat indigne, le traitement des copropriétés dégradées et la production d'une offre locative accessible.

Il est présenté, en annexe 3, le détail des actions menées par l'ANCT et l'Anah sur la thématique des copropriétés dégradées.

L'ANCT transmettra à l'Anah les coordonnées des chefs de projet dans le cadre des programmes ACV, PVD et politique de la ville afin de les intégrer à ses dispositifs de communication.

2.2 Apporter aux collectivités une offre d'expertise et des financements en ingénierie

Dans le cadre de la définition de leurs stratégies de revitalisation, les collectivités locales peuvent bénéficier d'une offre d'appui de l'ANCT et de financement par l'Anah en matière d'ingénierie.

Dans le cadre de la phase pré opérationnelle de projet d'amélioration de l'habitat, le financement d'étude, de diagnostic complémentaire et de chef de projet par l'Anah doit permettre aux collectivités de :

- Élaborer leur stratégie habitat et la rédaction des documents contractuels, notamment les fiches actions des conventions d'ORT et les conventions Anah (OPAH ou d'OPAH-RU),
- Identifier l'ensemble des partenaires à associer (bailleurs sociaux, SEM, SPL, notaires, ABF, professionnels du bâtiment),
- Concevoir et calibrer des opérations de résorption d'habitat insalubre ou fortement dégradé.

Dans le cadre de la phase opérationnelle d'un dispositif contractualisé avec l'Anah, le financement des chefs de projet et d'un opérateur spécialisé dans le traitement de l'habitat privé par l'Anah doit permettre à la collectivité de :

- Piloter sa stratégie d'intervention sur la durée de la convention,
- Accompagner l'ensemble des propriétaires dans leur projet de travaux y compris les acteurs locaux qui interviennent dans le parc privé comme les SEM, SPL, bailleurs sociaux, ...

L'ANCT et l'Anah proposent également aux collectivités une expertise et une animation du réseau des collectivités. Ainsi, l'Anah participe à l'ensemble des actions d'animation et de formation organisées par l'ANCT et ses partenaires sur le volet habitat privé (animation des programmes territorialisés tels que PVD, ACV et Villages d'avenir, participation aux Fabriques prospectives, etc.).

De manière plus spécifique, l'Anah a été associée en 2023 au travail de feuille de route Outremer du programme Petites villes de demain, où figurent des engagements en faveur des collectivités des DROM bénéficiant du programme.

2.3 Aides aux travaux de rénovation et accompagnement des ménages

En application de l'article L. 321-1 du code de la construction et de l'habitation, l'Anah peut financer les travaux d'amélioration des logements privés, et tout particulièrement la rénovation énergétique, au travers de ses aides à destination des propriétaires occupants, des propriétaires bailleurs privés et des syndicats de copropriétaires.

Afin d'informer et d'accompagner les particuliers qui souhaitent réaliser ces travaux, l'article 164 de la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (codifié à l'article L.232-1 du code de l'énergie) a créé « le service public de la performance énergétique de l'habitat ». L'Anah s'est vu confier, de manière additionnelle, la possibilité de concourir à ce service public¹, qui a désormais vocation à être le service public de la rénovation de l'habitat. Elle met en œuvre cette politique publique par le pilotage de « France Rénov' », à travers lequel elle suscite, anime, coordonne, facilite et, le cas échéant, réalise toutes opérations visant à promouvoir le développement et la qualité du parc existant de logements privés². A ce titre, l'Anah peut assurer l'animation et le financement du réseau de guichets assurant, au titre de l'article L. 232-2 du code de l'énergie des missions d'information, de conseil et d'accompagnement, sous réserve de l'article L. 232-3, à la rénovation énergétique, dénommés Espace Conseil France Rénov'. Les conseillers France Rénov' peuvent ainsi réaliser des missions d'information, de conseil et d'accompagnement.

L'offre d'information et de conseil sur les opérateurs d'accompagnement assurée par les conseillers France Rénov' sera renforcée par une prestation d'accueil, d'orientation des ménages et d'assistance administrative par les France services.

Article 3 : Gouvernance

Article 3.1 : Rôle du délégué territorial

Le préfet de département, délégué territorial de l'ANCT et délégué local de l'Anah, est le référent unique des collectivités pour les projets soutenus par l'ANCT et l'Anah.

Les Parties à la convention conviennent qu'il constitue le point de passage obligé dans la mise en place des projets menés ensemble par l'ANCT et l'Anah sur les territoires, et qu'il assure la coordination générale des projets.

Article 3.2 : Participation de l'Anah et de l'ANCT à leur gouvernance réciproque

Niveau national

Pour améliorer la connaissance réciproque des deux établissements, il est prévu d'organiser un comité de direction (CODIR) annuel entre l'Anah et l'ANCT.

¹ Article L. 321-1-4 du code de la construction et de l'habitation : « L'Agence nationale de l'habitat peut, de manière additionnelle à ses missions prévues à l'article L. 321-1, concourir au service public de la performance énergétique de l'habitat mentionné à l'article L. 232-1 du code de l'énergie. »

² Article R. 321-2 du code de l'habitat de et de la construction : II.- Dans le cadre du service public de la performance énergétique de l'habitat visé à l'article L. 232-1 du code de l'énergie et de la politique définie par le Gouvernement dans le domaine de la performance énergétique de l'habitat, l'Agence nationale de l'habitat, en coordination avec l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie et dans le respect des orientations définies conformément à l'article R. 321-5 du code de la construction et de l'habitation, suscite, anime, coordonne, facilite et, le cas échéant, réalise toutes opérations visant à promouvoir le développement et la qualité du parc existant de logements privés ayant pour objet :[...]

Dans ce cadre, l'Agence nationale de l'habitat peut notamment réaliser ou faire réaliser les actions suivantes :
[...] 2° L'animation et le financement d'un réseau de guichets prévus à l'article L. 232-2 du code de l'énergie ;

La directrice générale de l'Anah ou son représentant participe au comité national de coordination (CNC) de l'ANCT qui a pour objectif le pilotage et le suivi des actions à mener en faveur des programmes de l'ANCT et des projets des collectivités territoriales soutenus par celle-ci.

Il est mis en place une déclinaison opérationnelle du CNC, qui a pour objectif de suivre l'état d'avancement des engagements, partenariaux ou conventionnels, de la présente convention, et de traiter les éventuels points de blocage identifiés au niveau local et régional, où la directrice générale de l'Anah est invitée et peut également se faire représenter.

Niveau régional

Au niveau régional, le préfet de région (délégué régional de l'Anah) participe et préside le comité régional des financeurs consacré à la mobilisation des crédits nécessaires pour accompagner les collectivités territoriales à réaliser leurs projets de territoire, qu'il s'agisse de la définition d'une stratégie globale d'intervention ou de la déclinaison d'un projet particulier.

De plus pour l'articulation opérationnelle avec l'ANCT, l'Anah est invitée par le chargé de mission territorial de l'ANCT, référent sur ce périmètre, à participer aux comités techniques locaux, tels que les revues de projets ou les rencontres interdépartementales des référents techniques de l'Etat local.

Niveau départemental

L'Anah, par le biais des directions départementales des territoires ou des directions de l'environnement, de l'aménagement et du logement en outre-mer, est invitée à participer au comité local de cohésion territoriale qui est réuni au moins deux fois par an par le préfet de département, délégué territorial de l'ANCT. Ces comités permettent l'échange d'informations sur des projets identifiés et l'état d'avancement des opérations engagées sur les territoires accompagnés par les deux agences.

Article 4 : Modalités de suivi

Les modalités de suivi de la coopération sont présentées dans cet article.

Ce suivi doit permettre de vérifier si les offres de coopération mentionnées à l'article 2 sont suffisamment visibles et lisibles pour que les acteurs locaux, auxquelles elles sont destinées, les utilisent dans le cadre de leurs projets de territoire. Ce suivi aura vocation à participer à la décision du maintien ou de l'adaptation de ces offres de coopération, au regard de leur mobilisation par les acteurs locaux.

Concrètement :

1. Les parties s'engagent à effectuer un suivi des actions déclinant au niveau local les chantiers tels qu'ils sont cités à l'article 2.
A cette fin, les délégués territoriaux de l'ANCT et l'Anah sont chargés de la remontée régulière d'informations sur les résultats obtenus localement.
L'Anah transmettra annuellement à l'ANCT un tableau récapitulatif décliné des actions engagées par famille d'opérations sur les territoires accompagnés et des aides apportées. Le détail de ces modalités de *reporting* est présenté en annexe 4.

Le pilotage global de la convention est réalisé lors des réunions du comité national de coordination, comme indiqué à l'article R.1233-5 du code général des collectivités territoriales. Ce comité national, pour exercer son rôle de suivi et orienter l'action de

l'Agence à la lumière de ses résultats territoriaux, est destinataire des remontées d'informations évoquées au présent article. Les parties s'engagent à faciliter cette mise en commun.

2. En exécution de l'article R1232-4-6° du code général des collectivités territoriales, un bilan annuel de la mise en œuvre de la convention sera présenté au conseil d'administration de l'ANCT. Sur cette base, l'ANCT fournit un rapport d'activité au ministre chargé de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.
3. Le directeur général de l'ANCT soumet chaque année le bilan de la mise en œuvre des conventions au conseil d'administration de l'ANCT, comme prévu à l'article R.1232-4 du CGCT. Sur cette base, l'ANCT fournit un rapport d'activité au ministre chargé de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.

Article 5 : Modalités de communication partagée

Les deux Parties s'informent mutuellement des opérations de communication sur les actions menées en commun et se citent en tout état de cause. Lorsqu'une des Parties est invitée à participer à une production ou un événement de l'autre Partie, elle valide le contenu qui la concerne avant toute publication éventuelle. Avant toutes productions et événements auxquels l'ANCT et l'Anah participent conjointement, les services de communication des deux parties sont associés à la validation.

Dans le cadre des actions menées par une Partie avec le soutien de l'autre, notamment au titre du programme de travail partagé, toutes les opérations de communication sont réalisées conjointement :

- Mobilisation des moyens de communication de l'Anah et de l'ANCT
- Utilisation des logos
- Valorisation sur les sites Internet respectifs et les réseaux sociaux.

Cette communication doit permettre la valorisation de l'action de l'Etat, tant à l'échelon national que déconcentré, au moyen d'une charte graphique validée par les Parties, annexée à la présente convention (annexe 5), conforme aux règles imposées par le SIG (service d'information du gouvernement), garant de la charte Etat.

En ce sens et pour rappel, la charte graphique utilisée devra permettre d'identifier clairement le pilote du programme, à savoir l'opérateur en charge de la direction de celui-ci, tout en identifiant l'ensemble des parties partenaires, à l'aide d'une mention prévue au sein de la charte.

Pour assurer la bonne diffusion de l'information entre les Parties et développer les synergies, celles-ci participent à une revue des projets de communication communs à l'ensemble des opérateurs partenaires, Anah, ANRU, ADEME, Cerema, Banque des territoire et ANCT, deux fois par an.

Article 6 : Utilisation des noms et logos des Parties

En exécution de l'article 5 ci-dessus, chacune des Parties autorise à titre non exclusif les autres Parties à utiliser son nom et son logo en respectant la charte graphique afférente, telle que figurant en annexe 5 de la convention, pour toute la durée afin de mettre en avant le partenariat entre les Parties et de réaliser des actions de communication à ce titre, et à le faire figurer selon de façon parfaitement visible et lisible sur ses supports de communication.

Il est précisé qu'aucun matériel, visuel, création, annonce, message de quelque nature que ce soit faisant référence à l'une des Parties ne pourra être créé, réalisé et/ou diffusé par une Partie sans le consentement écrit préalable des autres parties.

Chacune des Parties reconnaît (i) qu'elle n'acquiert aucun droit sur la charte graphique des autres Parties autre que celui de l'utiliser conformément aux dispositions de la présente clause et (ii) qu'elle n'est pas autorisée à utiliser et / ou exploiter les marques, dénominations sociales, logo et plus généralement tous les droits de propriété intellectuelle afférents aux signes distinctifs des autres Parties, de quelque façon que ce soit (notamment pour leur reproduction, communication et / ou adaptation) et pour quelque raison que ce soit (y compris à titre de référence commerciale ou pour sa propre publicité).

Le droit d'utiliser les éléments verbaux/graphiques de chacune des Parties est accordé uniquement pour la durée de la convention et prendra automatiquement fin, sans qu'aucune formalité ne soit nécessaire, à son terme, qu'elle qu'en soit la raison.

Suite à la mise en place de la nouvelle charte graphique de l'ANCT au 1^{er} septembre 2022, et dans le cadre du respect de la charte graphique de l'Etat imposée aux opérateurs, l'usage de logos de programmes n'est plus autorisé. Ainsi il convient de retirer tout ancien logo précédemment attaché à un programme de l'ANCT dans les supports et matériels de communication diffusés, et de n'utiliser que le logo institutionnel ANCT générique. La précision du programme pourra se faire dans le corps du document sur un format texte.

En annexe 6, il est présenté la charte d'utilisation des logos.

Article 7 : Données personnelles

Dans le cadre de la présente convention, les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 entré en vigueur le 25 mai 2018.

Les Parties s'engagent à utiliser les données recueillies pour les seuls besoins de l'exécution de la convention ainsi qu'à respecter et à faire respecter par les personnes auxquelles seront confiés le traitement d'informations à caractère personnel des participants, les dispositions législatives et réglementaires relatives à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Les conventions particulières conclues en exécution de la présente convention préciseront, le cas échéant, les obligations et responsabilités de chacune des parties au titre de la réglementation en vigueur du traitement de données à caractère personnel.

Article 8 – Dispositions générales

8.1 – Durée

La convention prend effet à la date de sa signature par le dernier signataire pour une durée de 4 ans.

8.2 – Modification de la convention

Aucun document postérieur, ni aucune modification de la convention, quelle qu'en soit la forme, ne produiront d'effet entre les parties sans prendre la forme d'un avenant dûment daté et signé entre elles.

8.3 – Résiliation

La convention peut être résiliée par l'une des Parties moyennant le respect d'un préavis de trois (3) mois avant son échéance, par lettre recommandée avec accusé de réception aux autres Parties.

Aucune indemnité ne pourra être demandée du fait de cette résiliation.

8.4 - Force majeure

Les Parties conviennent qu'en cas de force majeure tel que défini par l'article 1218 du Code civil, les obligations contractuelles seront suspendues à compter de la notification et de la preuve du cas de force majeure par la Partie qui le subit.

Les obligations suspendues seront exécutées à nouveau dès que les effets de l'événement de force majeure auront cessé. Si la situation de force majeure se poursuit au-delà d'un délai d'un (1) mois, l'autre Partie pourra résilier de plein droit tout ou partie de la convention par lettre recommandée avec accusé de réception.

8.5 – Conflits d'intérêts

Les Parties doivent mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires pour éviter une situation où l'exécution impartiale et objective de la présente convention est ou paraît compromise pour des raisons mettant en jeu l'intérêt économique, l'affinité politique ou nationale, les liens familiaux ou affectifs ou tout autre intérêt partagé avec une autre personne (« conflit d'intérêts »).

Si un conflit d'intérêts survient pendant l'exécution de la présente convention, les Parties doivent immédiatement prendre toutes les mesures nécessaires pour le résoudre et prévenir l'autre partie.

Article 9 : Litiges

La présente convention est régie par le droit français.

En cas de contestation, litiges ou autres différends éventuels sur l'interprétation ou l'exécution de la convention, les parties s'efforceront de parvenir à un règlement à l'amiable entre elles

Fait à PARIS,

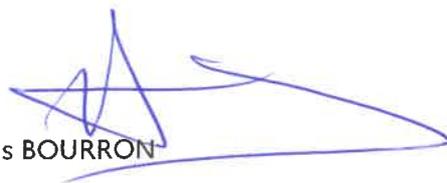
Le 22 novembre 2023

La directrice générale de l'ANAH



Valérie MANCRET-TAYLOR

Le directeur général de l'ANCT



Stanislas BOURRON

Le ministre de la transition écologique et de la
cohésion des territoires



Christophe BECHU

La ministre déléguée aux collectivités territoriales
et à la ruralité



Dominique FAURE

Le ministre délégué au logement

Patrice VERGRIETE

La ministre de la transition énergétique



Agnès PANNIER-RUNACHER

Annexe 1 : Bilan détaillé de la contribution de l'Anah à la revitalisation des centralités et aux quartiers politique de la ville

Annexe 2 : Tableau de synthèse des offres d'ingénierie des partenaires.

Annexe 3 : Travail conjoint sur les copropriétés fragiles et dégradées

Annexe 4 : Modalités spécifiques de *reporting* de l'Anah

Annexe 5 : Charte graphique

Annexe 6 : Charte d'utilisation des logos.

Annexe 1 : Bilan détaillé de la contribution de l'Anah à la revitalisation des centralités et aux quartiers politique de la ville

Une forte contribution de l'Anah à la revitalisation des centralités et aux quartiers politique de la ville

Dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville au travers du Plan Initiative Copropriété et des OPAH-RU, dans la continuité du PNRQAD (Programme national de requalification des quartiers anciens dégradés) l'Anah participe à l'amélioration des logements privés. Ainsi, depuis 2018 l'Anah est intervenue dans ces quartiers prioritaires en finançant plus de 87 000 logements pour 561 M€ de subventions se déclinant ainsi :

- Propriétaires bailleurs : 7 156 logements subventionnés pour un total de 60,9 M€ (dont 441 logements pour 1 M€ avec MaPrimeRénov'),
- Propriétaires occupants : 35 935 logements subventionnés pour un total de 166,1 M€ (dont 19 070 logements pour 89,9 M€ avec MaPrimeRénov'),
- Copropriétés : 657 copropriétés soit 44 049 logements pour un total de 333,7M€.

Par ailleurs, dès la première convention entre l'Anah et l'ANCT, l'Anah s'est engagée à contribuer très fortement aux programmes nationaux territorialisés portés par l'ANCT. En effet, l'habitat privé est une composante majeure des dynamiques de revitalisation des centres-bourgs, de renouvellement ou renforcement de leur attractivité et plus largement, de projets de territoires portés par les collectivités. Ainsi l'Anah a pleinement contribué aux programmes Action Cœur de Ville et Petites Villes de Demain.

Sur le programme Action Cœur de Ville, l'action de l'Anah s'est traduite sur la période 2018-2022 par :

- La mise en place de 190 OPAH-RU (Opération programmée d'amélioration de l'habitation - rénovation urbaine) ;
- Le financement de 183 chefs de projets pour 16 millions d'euros ;
- La rénovation de 181 348 logements pour 1 089,5 millions d'euros d'aides de l'Anah (y compris MaPrimeRénov') ;

sur l'ensemble des 222 territoires engagés dans le programme (soit 234 villes).

Sur le programme Petites Villes de Demain, l'action de l'Anah s'est traduite sur la période 2020-2022 par :

- La mise en place de 136 Opah-RU ;
- Le financement de 254 chefs de projets financés pour 9 millions d'euros ;
- La rénovation de 218 685 logements pour 1 021,7 millions d'euros (y compris MaPrimeRénov').

Au total, dans le cadre des programmes ACV et PVD, ce sont donc 437 chefs de projets qui ont été financés pour 25 M€, ainsi que 400 033 logements pour 2 111,2 M€ (y compris MaPrimeRénov').

Annexe 3 : Travail conjoint sur les copropriétés fragiles et dégradées

Dans le cadre du Plan Initiative Copropriétés (PIC), l'ANCT, via le programme Cadre de vie, et l'Anah ont engagé un travail de rapprochement. Deux types d'action ont été menées : l'identification des copropriétés suivies dans le cadre du PIC situées en quartier prioritaire et la valorisation de démarches de gestion urbaine et sociale de proximité (GUSP) en copropriétés fragiles ou dégradées.

- Géolocalisation des copropriétés suivies dans le cadre du PIC

A partir des données remontées par les délégations locales de l'Anah en 2022, ont été identifiés les copropriétés suivies aux niveaux régional et national du PIC situées en quartier prioritaire de la politique de la ville (QPV). Il en ressort les éléments suivants :

- Sur environ 1040 copropriétés suivies dans le cadre du PIC, près de deux tiers (64%) sont situées en QPV : environ la moitié des copropriétés suivies à un niveau régional, et 96% des 300 copropriétés suivies à un niveau national.
- 142 QPV comportent au moins une copropriété suivie à un niveau national ou régional dans le cadre du PIC. 24 QPV sont concernés par le PIC national.

Le sujet des copropriétés dégradées est ainsi intimement lié à la géographie prioritaire de la politique de la ville.

L'intégration de ces données sur le site SIG Ville de l'ANCT est effective : pour chaque QPV est indiqué le nombre de copropriétés (et le nombre de logements associé) ciblées par le PIC, à un niveau national ou régional. La mise en ligne de ces données s'inscrit dans une démarche plus globale visant à apporter une meilleure connaissance de l'habitat privé en QPV aux acteurs de la politique de la ville. Dans ce cadre, en 2021, un partenariat a été noué entre l'ANCT, la DHUP et le CEREMA pour la réalisation d'une étude sur ce sujet, à laquelle l'Anah a participé en tant que membre du comité de pilotage de l'étude³.

Par ailleurs, l'Anah produira une fiche relative à son intervention dans les QPV au titre du PIC dans le cadre du prochain rapport de l'Observatoire national de la politique de la ville.

- Valorisation de démarches de GUSP

Les copropriétés fragiles et dégradées ne sont pas toujours bien prises en considération par les acteurs de la politique de la ville du fait de la complexité des enjeux liés à la propriété privée, alors même que les problématiques de cadre de vie y sont aiguës. Dans le même temps, les acteurs de l'habitat privé (délégations locales de l'Anah et services Habitat des collectivités locales) peuvent être davantage sensibilisés aux enjeux de gestion urbaine de proximité.

Face à ce double constat, l'Anah et l'ANCT ont organisé un webinaire informatif en juin 2021, présentant deux expériences locales de démarches de GUSP en copropriétés fragiles ou dégradées. A l'issue de ce webinaire, une enquête a été lancée pour identifier les besoins/questionnements des acteurs locaux et repérer les bonnes pratiques existantes à valoriser sur ce sujet. Ces dernières sont valorisées sous forme de fiches action publiées régulièrement par le programme sur un groupe dédié de la plateforme La Grande Equipe.

Par ailleurs, les deux agences ont chacune mis en place des conventions (2022-2024) avec des grands réseaux associatifs intervenant notamment en QPV, tels que le Mouvement des régies, l'Association nationale des Compagnons Bâisseurs pour soutenir leurs actions en copropriétés fragiles ou dégradées. Le financement de l'ANCT relève des crédits du programme 147 et cible

³ Le webinaire de restitution a eu lieu le 10 mars 2023.

donc uniquement les QPV. A noter qu'un axe propre à ces enjeux sera également proposé pour la convention de partenariat liant l'ANCT et l'association Voisin Malin dans le courant de l'année 2023.

Pour l'ANCT, l'objectif est d'agir en complémentarité de l'Anah en incitant ces acteurs à développer des actions de GUSP en copropriétés fragiles, dans une logique de prévention, en amont d'une éventuelle entrée dans les dispositifs opérationnels visant leur redressement ou leur recyclage (plan de sauvegarde, OPAH, carence), cadre dans lequel l'aide financière de l'Anah dédiée à la GUSP peut être sollicitée par les collectivités locales.

Annexe 4 : Modalités spécifiques de reporting de l'Anah

L'Anah transmettra annuellement à l'ANCT un tableau récapitulatif décliné des actions engagées par famille d'opérations sur les territoires accompagnés et des aides apportées

Fréquence : partage trimestriel des données

Périmètre : liste des communes concernées par un programme de revitalisation disponible sur [data.gouv.fr](https://www.data.gouv.fr/fr/organizations/agence-nationale-de-la-cohesion-des-territoires/) (<https://www.data.gouv.fr/fr/organizations/agence-nationale-de-la-cohesion-des-territoires/>)

Indicateurs :

Les indicateurs cités dans le tableau ci-dessous seront transmis à l'échelle de la commune, indiquant les chiffres totaux depuis le lancement respectif de chacun des dispositifs :

	Indicateurs de suivi
Données liées aux travaux	Nombre de logements engagés dans le cadre des aides à la pierre
	Montant de subventions aux travaux accordées dans le cadre des aides à la pierre
	Nombre de logements indignes et très dégradés engagés dans le cadre des aides à la pierre
	Nombre de logements liés à l'adaptation à la perte d'autonomie engagés dans le cadre des aides à la pierre
	Nombre de logements liés aux aides aux syndicats de copropriété engagés dans le cadre des aides à la pierre
	Nombre de logements liés à des travaux de rénovation énergétique globale engagés dans le cadre des aides à la pierre
	Nombre de logements engagés dans le cadre du dispositif national MaPrimeRenov'
	Montant de subventions au travaux accordées dans le cadre du dispositif national MaPrimeRenov'
Données liées à l'ingénierie	Montant de subventions liées aux dépenses d'études pré-opérationnelles
	Montant de subventions liées aux dépenses de missions de suivi-animation
	Montant de subventions liées aux dépenses de chefs de projets
Données liées aux opérations programmées de l'Anah	Montant de subventions accordées dans le cadre d'opérations programmées (avec distinction selon les dispositifs OPAH, OPAH-RU, OPAH-CD)
Données liées à la RHI-THIRORI	Montant de subventions liées aux dépenses d'accompagnement
	Montant de subventions liées aux dépenses d'études
	Montant de subventions liées aux dépenses de déficit

Fichiers transmis :

- Tableau aides à la pierre (logements + subventions)
- Tableau MPR national (logements + subventions)
- Tableau subventions ingénierie
- Tableau opérations programmées
- Tableau RHI-THIRORI

Format : exports bruts en format csv et multi tableaux

Pour toutes demandes supplémentaires et ce à titre exceptionnel, l'Anah se réserve l'analyse de la faisabilité technique de celles-ci, et dispose d'un délai de 1 mois pour fournir les éléments demandés

L'Anah est associée à la valorisation de ces données par l'ANCT.